Nature de l'acte : 6.1

N° AP 181 09 2026
Mis en ligne le 29.09.26
Transmis le 29/09/2026

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'UTILISATION EXCEPTIONNELLE - SANCTUAIRE NOTRE DAME DE LOURDES - VILLAGE DES JEUNES

Le Maire de Lourdes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n°2026_04_426 en date du 08 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur Fermin LOZANO ;

Vu la demande du Sanctuaire Notre Dame de Lourdes en date du 24 juillet 2026 concernant l'utilisation exceptionnelle des locaux du Sanctuaire Notre Dame de Lourdes - village des jeunes avenue Monseigneur Rodhain à Lourdes pour l'accueil et l'hébergement des groupes de passage à Lourdes dans le cadre de la visite apostolique du Pape Léon XIV concernant les bâtiments et CTS suivant :
- CTS Belledonne
- CTS Jérusalem
- CTS Siloé réfectoire
- Bâtiment Emmaus
- Bâtiment le Moulin
- Bâtiment Nazareth Bethléem Béthanie

Vu l'ensemble des pièces composant la demande d'utilisation exceptionnelle de locaux ;

Vu les procès-verbaux de la sous-commission départementale de sécurité établi le 30 juillet 2026 à la suite de l'étude d'utilisation exceptionnelle de locaux au Sanctuaire Notre Dame de Lourdes - village des jeunes avenue Monseigneur Rodhain à Lourdes ;

Considérant que le Sanctuaire Notre Dame de Lourdes - village des jeunes - sont mise à disposition pour l'accueil et l'hébergement des groupes de passage à Lourdes les nuits des 25, 26 et 27 septembre.

ARRÊTE

Article 1 -
Le Sanctuaire Notre Dame de Lourdes - village des jeunes, Bâtiments et CTS, avenue Monseigneur Rodhain à Lourdes seront exceptionnellement utilisés pour l'hébergement pour les nuits des 25, 26 et 27 septembre et pour une utilisation classique en journée.

Article 2 -
Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3 -
L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la sous-commission départementale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures de sécurité complémentaires, dont la mise en œuvre est à la charge de M. Joël LUZENKO gestionnaire du site, sont les suivantes :

- matérialiser au sol des zones de couchage et du cheminement d'évacuation;
- ne pas utiliser des zones de cuisson existantes ;
- mettre en place des DAAF en nombre et positionnement adaptés à la configuration du volume concerné ;
- positionner une personne dédiée et formée, en charge de la surveillance et de l'évacuation.

Article 4 -
L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 -
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 -
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, adressé à Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lourdes, le 01/09/2026

Par délégation du Maire,

MAIRIE de LOURDES 65-Hautes-Pyrénées

Le conseiller municipal délégué,
Fermin LOZANO

Notifié le 10/09/26
☐ Par courrier recommandé envoyé le .....
☒ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le .....
Je soussigné(e) COURTADE P-L/Le
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.